

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2016- 196
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Monsieur MARIA Oswaldo à CRAYSSAC

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 autorisant Madame MARIA Nathalina à exploiter une carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Combel de Lalio » et « Grèzes » - section B2 - parcelles n° 433 à 438, et parcelle n° 400 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DAIAE/BUE/2004/75 du 30 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de Monsieur MARIA Oswaldo ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2015 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 20 juin 2016 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur MARIA Oswaldo, domicilié « Croix de Fer » - 46150 CRAYSSAC, par transmission du 20 novembre 2015, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Combel de Lalio » et « Grèzes » - section B2 - parcelles n° 433 à 438, et parcelle n° 400 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;

CONSIDÉRANT que par transmission en date du 20 novembre 2015 l'exploitant de la carrière souhaite modifier les conditions de remise en état, notamment par l'aménagement d'une zone de trial cycliste sur une partie des parcelles n° 433 à 438, le remblaiement partiel de l'excavation située sur la parcelle n° 400, l'apport de terres de chantiers extérieures au site pour finaliser le réaménagement de la parcelle n° 400 ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Crayssac a donné un avis favorable, en date du 10 novembre 2015, sur le réaménagement projeté ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles concernées ont donné des avis favorables sur le réaménagement tel que défini dans le dossier de fin de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Article 11 –

La réalisation du réaménagement, pour les parcelles n° 433 à 438 et le chemin rural, respecte les points suivants :

- Remblayage des fouilles exclusivement à l'aide des déblais provenant de la découverte,
- Enfouissement préalable des plus gros blocs,
- Reprofilage des sols selon la topographie naturelle des lieux, en veillant au raccordement correct avec les terrains naturels,
- Broyage mécanique des zones remblayées si nécessaire,
- Régilage en surface des terres végétales,
- Revégétalisation des terrains par une prairie calcicole,
- Nettoyage des abords du site,
- Suppression des diverses signalisations,
- Reconstitution du chemin rural de Mas de Costes sur son tracé initial,
- Aménagement d'une zone trial cycliste, en partie Ouest des parcelles n° 433 à 438, le long du chemin rural reconstitué.

La réalisation du réaménagement, pour la parcelle n° 400, respecte les points suivants :

- Remblayage partiel de l'excavation et mise en place de talus en pente douce devant les anciens fronts, sur toute leur hauteur, à l'aide des déblais prélevés in-situ,
- Régilage en surface de terres de chantiers extérieures (environ 550 m³) sur la zone réaménagée,
- Création d'un merlon constitué de terres de chantiers extérieures en partie supérieure des anciens fronts (environ 100 m³), et plantation d'arbres et arbustes d'espèces locales sur le merlon ainsi créé,
- Nettoyage des abords de la parcelle,
- Suppression des diverses signalisations. »

ARTICLE 2 –

Il est inséré un article 11 bis avant l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1997 modifié :

« Article 11 bis – Remblayage de la parcelle n° 400

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'apport de terre au niveau de la parcelle n° 400 est réalisé avec des terres de découverte extérieures (codes déchet 17 05 04 et 20 02 02, selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement), celles-ci doivent être préalablement triées de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les terres utilisées ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Notamment, le déchargement des apports de terres extérieures directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des terres est réalisé par l'exploitant avant l'entrée sur le site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des terres est aménagée pour en permettre le contrôle après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs de terres de chantiers sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

7

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef du l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur MARIA Oswaldo.

À Cahors, le 28 JUIL 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Gilles QUÉNEHERVÉ